

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger :				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1992

1er avril.....Decret n° 92.601 complétant les articles 37, 38, 45 et 50 du decret n° 83.339 du 1er avril 1983 portant application de la loi n° 83.06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs..... 298
agréés.....

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1992

21 février.....Decret n° 91-352 portant création d'un diplôme d'Université de Parasitologie Médicale et Technique..... 299

9 avrilDecret n° 92.643 portant création à la Faculté des Sciences Economiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) de Gestion financière..... 301

9 avril.....Decret n° 92.645 portant création à la Faculté des Sciences Economiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar d'un diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) de Gestion commerciale et de Marketing..... 303

9 avril.....Decret n° 92.646 portant création d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) de Mathématiques appliquées..... 304

9 avril.....Decret n° 92.648 abrogeant et remplaçant l'article premier du decret n° 78.808 du 28 Juillet 1978 relatif à la Bibliothèque de l'Université de Dakar..... 305

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 306

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Decret n° 92-601 du 1er avril 1992 complétant les articles 37, 38, 45 et 50 du décret n° 83.339 du 1er Avril 1983 portant application de la loi n° 82.05 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Sous le régime de la loi n° 64.05 du 24 Janvier 1964 instituant un Ordre des Experts agréés et aux termes de son décret d'application n° 64.807 du 3 Décembre 1964 modifié par le décret n° 69.1029, les anciens Inspecteurs des Impôts pouvaient accéder à l'Ordre. En justifiant de dix ans de fonctions, ils remplissaient la condition de capacité réglée pour l'admission au stage auprès d'un expert fiscal. Après quinze ans de fonctions ils étaient même dispensés du stage et inscrits directement au Tableau de l'Ordre dans la section fiscale. Il avait été considéré en effet que des professionnels aussi avertis pouvaient, après avoir quitté leurs fonctions apporter judicieusement le concours de leurs compétences professionnelles.

aux entreprises et aux particuliers dans le domaine relevant de leur spécialité.

La loi n° 83.06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés dispose en son article 8 que les conditions d'inscription au Tableau de l'Ordre, notamment les conditions de diplôme ou de capacité professionnelle, sont précisées par décret.

La nouvelle loi ne fait ainsi que reprendre les dispositions de la loi n° 64.05 du 24 Janvier 1964 qu'elle abroge.

Or, dans le décret n° 83.339 du 1er avril 1983 portant application de la loi du 28 Janvier 1983, parmi les conditions requises pour accéder au stage, notamment dans les sections expertise comptable, expertise fiscale et commissariat aux comptes des sociétés, les conditions relatives à la capacité professionnelle, n'ont pas été mentionnées.

Il a donc paru nécessaire de réparer cette omission en modifiant les articles 37, 38, 45 et 50 du décret n° 83.339 du 1er Avril 1983.

Sur la base de cette analyse le présent projet de décret est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République.

Le Ministre de la Justice garde des Sceaux

Serigne Lamine DIOP

Le Président de la République,

Vu la loi n° 83.06 du 28 janvier instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés;

Vu le décret n° 83.339 du 1er Avril 1983 portant application de ladite loi

La Cour suprême entendue en sa séance du

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE

Article premier : Les articles 37, 38, 45 et 50 du décret n° 83.339 du 1er Avril 1983 portant application de la loi n° 83.06 du 28 Janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés sont complétés par les dispositions suivantes:

Article 37 dernier tiret

"- du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des Impôts de la République française ou de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature du Sénégal, section Impôts et Domaines et justifier en outre de dix ans de pratique professionnelle dans la spécialité."

Article 38 dernier tiret

"du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des Impôts de la République française ou de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature du Sénégal, section Impôts et Domaines et justifier en outre de dix ans de pratique professionnelle dans la spécialité".

Article 45 dernier tiret

"du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des Impôts de la République française ou de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature du Sénégal, section Impôts et Domaines et justifier en outre de dix ans de pratiques professionnelle dans la spécialité".

Article 50 alinéa 2

"Sont également dispensés du stage et inscrits directement au Tableau de l'Ordre dans les sections expertise comptable, expertise fiscale et Commissariat aux comptes des sociétés; les professionnels nationaux justifiant du titre d'Inspecteur des Impôts et Domaines ayant quinze années de fonctions".

Article 2: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./

Fait à Dakar, le 1er avril 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 91-352 du 21 février portant création d'un diplôme d'Université de Parasitologie Médicale et Technique.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création du diplôme d'Université de Parasitologie médicale et technique entre dans le cadre de l'objectif tendant à instituer auprès de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar un cycle de formation de Médecins et Pharmaciens biologistes.

En attendant la création des autres diplômes concourant à ce type de formation, le diplôme d'Université de Parasitologie médicale et technique est conçu pour permettre à ceux qui en sont titulaires d'être en mesure de diriger un laboratoire de Parasitologie de routine, d'exécuter des programmes de recherche en Parasitologie et de faire acte de candidature avec de fortes chances de succès à des postes de chercheur ou d'enseignant dans les instituts de recherche ou de formation au Sénégal comme à l'étranger.

C'est pour cela que le programme proposé fait une large place à la formation pratique et aux stages et comporte à la fois un enseignement de Parasitologie générale, d'Entomologie et de Mycologie médicale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du Présent décret qui est soumis à votre approbation et à votre signature.

Le Ministre de l'Education Nationale
André SONKO

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu les accords de coopération en matière d'enseignements supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 Mai 1964, à Dakar le 16 Février 1970 et à Paris, le 29 Mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70.1135 du 13 Octobre 1970, portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine et Pharmacie en ses séances des 8 Février et 14 Mars 1990

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 Juillet 1990;

La Cour Suprême entendue en sa séance du

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE

Article premier : Il est institué à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, un diplôme d'Université (D.U) de Parasitologie médicale et technique.

Article 2 : Sont admis à s'inscrire en vue du D.U de Parasitologie médicale et technique:

1)- Les candidats docteurs en médecine, en pharmacie en chirurgie dentaire ou en médecine vétérinaire et les titulaires

d'un D.E.A en sciences biologiques, pourvus d'un diplôme délivré par l'Université Cheikh Anta DIOP;

2)- Les candidats titulaires d'un diplôme de pharmacie, de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste, de vétérinaire ou d'un D.E.A en sciences biologiques d'un pays étranger admis en équivalence.

3) les internes en médecine et en pharmacie ayant validé leur dernière année d'études médicales ou pharmaceutiques.

Article 3 : La direction de l'enseignement est assurée par le Professeur responsable des services hospitalo-universitaires de parasitologie médicale.

L'enseignement est donné dans les locaux du service de Parasitologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie par des Professeurs et Maîtres de Conférences, Maître-assistants et Assistants et par toute autre personne sollicitée en raison de sa compétence.

Article 4 : La durée des études est d'une année universitaire.

Article 5 : L'enseignement du D.U. de Parasitologie médicale et technique comprend :

- 150 heures de cours théoriques
- 40 séances de travaux pratiques individuels de 3 heures chacune
- un stage pratique de 1 mois.

Article 6 : Le programme des enseignements théorique et pratique est fixé conformément aux annexes I et II du présent décret.

Article 7.- L'inscription au D.U. de Parasitologie médicale et technique est conditionnée par la réussite en bonne place à un examen probatoire ayant lieu au début de l'année universitaire et portant sur le programme de Parasitologie de la 1ère année du 2e cycle des études médicales de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Le nombre de places à pourvoir pour chaque cycle de formation est fixé par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du responsable de l'enseignement.

Article 8. Les études sont sanctionnées par un examen subi à la fin de l'année. Il n'y a qu'une session par an.

L'examen comprend :

1) une épreuve écrite anonyme d'une durée de 3 heures après une heure de réflexion comportant 3 questions sur le programme d'enseignement didactique. Chaque question est notée de 0 à 20.

Pour être admis à subir l'épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 à l'épreuve écrite.

2) une épreuve pratique comprenant :

- a) un examen parasitologique de divers prélèvements noté de 0 à 20.
- b) une reconnaissance de préparations microscopiques et macroscopiques notée de 0 à 20.
- c) une épreuve de mycologie notée de 0 à 20.
- d) une épreuve de technique de laboratoire notée de 0 à 20.

Pour être admis à subir l'épreuve orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 40 à l'épreuve pratique.

3) une épreuve orale comprenant :

a) un exposé portant sur le travail réalisé au cours du stage ou une présentation d'un plan d'étude épidémiologique d'une maladie parasitaire choisie par tirage ou sort, noté de 0 à 20.

b) une interrogation sur le programme enseigné, notée de 0 à 20.

Pour être déclaré définitivement reçu le candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 90 à l'ensemble des épreuves.

Les candidats ayant échoué à l'épreuve pratique ou à l'épreuve orale conservent le bénéfice du succès à l'épreuve écrite et ou à l'épreuve pratique pour la session d'examen qui suit immédiatement celle de l'échec. En cas de nouvel échec, ils devront subir à nouveau l'ensemble des épreuves.

Article 9 : L'examen est jugé par un jury désigné par le Doyen. Ce jury est présidé par le Professeur responsable de l'enseignement et comprend trois enseignants de Parasitologie du D.U dont un Maître-Assistant et deux enseignants de rang magistral l'un de Maladies infectieuses et l'autre de Médecine préventive.

Article 10 : Les internes en médecine ou en pharmacie ainsi que les assistants et attachés ayant exercé leurs fonctions durant deux semestres au Service de Parasitologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ou dans un laboratoire de Parasitologie agréé par l'Assemblée de la Faculté de Médecine et de Pharmacie peuvent bénéficier sur leur demande d'une dispense de l'examen probatoire pour l'inscription au D.U et du stage prévu à l'article 5.

Article 11 : Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique et de l'Action Sociale sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 21 Février 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXE I

Programme du diplôme d'université de Parasitologie Médicale et Technique

Enseignement théorique

I - Motions fondamentales de Parasitologie (10 heures)

A/ Définition des parasites et du parasitisme

- Nomenclature et classification des parasites

B/ Rapports des parasites avec leurs hôtes

C/ Notion de vecteurs et d'hôtes intermédiaires

D/ Notion de réservoirs de virus

E/ Plan d'étude épidémiologique et prophylactique d'une maladie parasitaire.

II Etudes systématiques des parasites et des parasitoses (100 heures)

A/ Protozoaires (30 heures)

- Définition - classification

- Trypanosomes et trypanosomiases

- Leishmanies et leishmanioses

- Trichomonas et trichomonoses

- Giardiasis et giardiase
- Amibes et amibiases
- Coccidies et coccidioses
- Toxoplasme et toxoplasmoses
- Plasmodies et paludisme
- Balantidium et balantidiosis
- Pneumocystis et pneumocystoses
- Anthroponoses en protozoologie

B/ Métazoaires

1. Helminthes (40 heures)

- Définition- Caractères généraux - Classification
- Plathelminthes: Caractères généraux - Classification
- Douves et distomatoses
- Schistosomes et schistosomoses
- Gestodes et cestodes
- Cestodes parasites de l'homme au stade larvaire et rôle pathogène
- Hématodes: Définition - Classification
- Ankylostomes et ankylostomose
- Anguillules et anguillulose
- Oxyures et oxyurose
- Trichocéphale et trichocéphalose
- Trichine et trichinose
- Filaires et filarioses
- Dracunculus et dracunculose
- Anthroponose en helminthologie

2. Mollusques d'importance médicale (2 heures)

3. Arthropodes (8 heures)

- Définition - Caractères généraux - Classification
- Arachnides d'importance médicale: morphologie, biologie et rôle pathogène
- Crustacés d'importance médicale: morphologie, biologie et rôle pathogène
- Insectes: Hemiptères, Anoploures, Siphonaptère, Aphaniptères Diptères
- Diptères nématocères: Culicidés, Simulidés, Phlébotomidés, Cératopogonidés
- Diptères brachycères orthoraphes et cycloraphes d'importance médicale
- Etude spéciale des Myriases.

4. Entomologie médicale (30 heures)

Etude particulière des Anophèles. Simulies, Phlébotomes et Glossines.

- Morphologie
- Caractères distinctifs des espèces (utilisation de clefs de détermination)
- Méthodes d'échantillonnage
- Bio-écologie des larves et des adultes
- Etude des capacités vectrices
- Etude de la sensibilité des Anophèles aux insecticides
- Méthodes de lutte contre les insectes d'importance médicale

Programme du diplôme d'Université de Parasitologie médicale et technique

Enseignement pratique (40 séances de 3 heures)

I.- Méthodes générales de diagnostic en Parasitologie

- Techniques de recherche des parasites dans le sang et les organes hématopoïétiques
- Techniques de recherche des parasites dans les selles
- Techniques de recherche des parasites dans divers prélèvements L.C.R., Pus, Urines, Peau etc...
- Techniques de culture in vitro des protozoaires sanguicoles et tissulaires
- Techniques de culture in vitro des protozoaires des voies digestives et urogénitales
- Techniques de culture des helminthes
- Techniques d'entretien et d'infestation expérimentales des animaux de laboratoire
- Techniques de diagnostic séro-immunologique des parasitoses

- Techniques mycologiques

- Techniques entomologiques

- Techniques de microscopie électronique

II Diagnostic au laboratoire des parasitoses

- Trypanosmiasis - Leishmanioses
- Paludisme
- Toxoplasmose, Coccidioses, Pneumocystose
- Amibiase et autres protozooses intestinales et urogénitales
- Schistosomoses - Distomatoses
- Taeniasis et Gestodes larvaires
- Onchocercose - Filarioses Lymphatiques
- Ankylostomose - Anguillulose - Ascaridiose
- Oxyure - Trichocéphalose
- Trichinose Dracunculose

- Candidoses - Dermatophyties - Mycétomes

- Histoplasmoses - Aspergilloses - autres mycoses

III Mycologie médicale (30 heures)

- Définition - Classification des champignons parasites de l'Homme

- Généralités sur les mycoses

- Candidoses, Dermatophyties, Pityriasis versicolor

- Sporotrichoses, chromomycose, Mycétomes

- Cryptococcose, Histoplasmoses, Aspergilloses

- Blastomycoses, Coccidioidomycose, Paracoccidioidomycose

- Phycomycose

- Anthroponoses en mycologie

IV Séminaires sur les méthodes de recherches en laboratoire et sur le terrain en Parasitologie (10 heures).

Decret n° 92.643 du 9 Avril 1992 portant création à la Faculté des Sciences Economiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) de Gestion financière.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion financière obéit tout d'abord à l'impératif de combler le déficit actuellement constaté en cadres de gestion.

Par delà cet objectif premier, la création de ce D.E.S.S rejoint la préoccupation exprimée lors des Etats généraux de l'Education de voir les établissements de l'Université mettre sur pied des filières de formation à vocation professionnelle.

Cette formation s'adresse donc prioritairement aux cadres des secteurs public; para-public et privé même si les candidatures d'étudiants titulaires d'une maîtrise ès-sciences économiques et n'ayant jamais exercé d'activités professionnelles sont acceptées.

La durée de la formation est d'une année universitaire, le programme des enseignements est relativement souple (327 h 30) et associé à la fois des universitaires et des professionnels du monde des affaires.

En ce qui concerne le régime des examens, il convient de souligner au niveau de l'admission, l'importance particulière accordée au rapport de stage rédigé à l'issue d'un séjour de deux mois dans une entreprise, séjour au cours duquel l'étudiant se voit confié une tâche ou une mission précise.

Comme mentionné plus haut, on constate à l'heure actuelle, un important déficit en cadres de gestion. La création de ce D.E.S.S peut donc être un début de solution.

Telle est donc, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je soumetts à votre haute approbation et signature.

Le Ministre de l'Education nationale

André SONKO

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 Mai 1964, à Dakar le 16 Février 1970 et à Paris le 29 Mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70.1135 du 13 Octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70.1140 du 13 Octobre 1970 relatif à l'Organisation des études à la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 72.1479 du 10 Décembre 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences Economiques;

Vu le décret n° 74.409 du 26 Avril 1974 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle général de la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 74.410 du 26 Avril 1974 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle général de la Faculté des Sciences Economiques;

Vu le décret n° 76.615 du 12 Juin 1976 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du second cycle d'enseignement de la Faculté des Sciences Economiques;

Vu le décret n° 84.1175 du 13 Octobre 1984 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 84.1176 du 13 Octobre 1984 portant validation de l'année universitaire;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 14 Août 1987;

Vu les conclusions de la Commission nationale de la R de l'Education et de la Formation adoptées par le Gouvernement;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 Décembre 1991;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE

Chapitre premier :-Dispositions générales

Article premier : Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) de Gestion financière est ouvert aux titulaires d'une maîtrise de sciences économiques (Gestion) ou d'un diplôme jugé équivalent.

L'inscription est décidée après examen des dossiers des candidats et éventuellement au vu des résultats obtenus à l'épreuve écrite portant sur la comptabilité (généraliste, analytique), la gestion financière et le contrôle de gestion. Les candidats peuvent être également invités à se présenter devant les membres d'une commission.

Article 2 : Les études en vue du D.E.S.S. de Gestion financière durent une année.

Les enseignements (327 h 30 annuelle) comprennent des enseignements magistraux, des conférences de méthodes et un séminaire de formation.

Ils sont complétés par un stage, d'une durée de deux mois dans une entreprise ou une autre organisation. Chaque stage a pour but l'accomplissement d'une tâche ou d'une mission déterminée à l'avance. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Chapitre II Enseignements

Article 3 : Les divers enseignements sont les suivants:

A Enseignements magistraux:

1) - Comptabilité approfondie	25 h
2) - Révision comptable	12 h 30
3) - Analyse comptable	25 h
4) - Gestion financière	37 h 30
5) - Contrôle de gestion	37 h 30
6) - Droit de l'entreprise	25 h
7) - Fiscalité de l'entreprise	50 h
8) - Systèmes d'information	25 h
9) - Techniques et gestion bancaire	25 h
10) - Gestion financière internationale	25 h

B - Conférences de méthodes

25 h

C - Séminaire de formation

25 h

Chapitre III Obtention du Diplôme

Article 4 : Le diplôme est délivré à la suite d'épreuves d'admissibilité et d'admission. Deux sessions d'examen sont organisées annuellement.

Article 5 : Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes:

- une épreuve écrite de 5 heures, notée sur 40 points, portant sur la comptabilité, la révision comptable, l'analyse comptable, la gestion financière, le contrôle de gestion consistant en l'étude d'un cas ou d'un dossier;

- une épreuve écrite de 4 heures, notée sur 30 points portant sur le droit et la fiscalité de l'entreprise et pouvant consister en une épreuve théorique, en une étude de cas ou de dossier;

- Une épreuve écrite de 3 heures, notée sur 30 points, portant sur un ou plusieurs des enseignements n'ayant pas donné lieu aux épreuves précédentes.

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble de ces épreuves.

Article 6 : Les épreuves d'admission sont les suivantes:

- une épreuve orale, notée sur 20 points, portant sur une ou plusieurs matières du programme du D.E.S.S., consistant en un exposé de 15 minutes, après une préparation de 4 h;

- présentation, notée sur 40 points, d'un rapport de stage, ce rapport doit être obligatoirement déposé dans les trois mois suivant l'épreuve orale précédente, faute de quoi le candidat est forclo; il donne lieu à double notation, le candidat pouvant être appelé à fournir toutes explication utiles.

Pour être définitivement admis, le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves du D.E.S.S.

La délivrance du D.E.S.S est assortie des mentions suivantes:

- "Passable", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 à 13 exclu;

- "Assez-Bien", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 13 à 15 exclu;

"Bien", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 15 à 17 exclu ;

- "Très-Bien", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 17 à 20.

Article 7 : Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 9 Avril 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 92.645 du 9 avril 1992 portant création à la Faculté des Sciences économique de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar d'un Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de Gestion commerciale et de Marketing.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En créant ce D.E.S.S. de Gestion commerciale et de Marketing, la faculté vise tout d'abord à combler le déficit constaté en cadres compétents dans le domaine de la gestion et du marketing.

Comme c'est le cas également pour les autres D.E.S.S. créés, il s'agit ensuite, comme le souhait en a été exprimé lors des Etats généraux de l'Education, de créer de nouvelles filières de formation à vocation professionnelle.

Destiné aussi bien aux cadres des secteurs public, parapublic et privé qu'aux étudiants titulaires d'une maîtrise, ce D.E.S.S. dure une année universitaire et comprend 300 heures annuelles.

L'accent est particulièrement mis sur l'importance pour les candidats à l'obtention de ce diplôme, de la maîtrise des réalités nationales. Ceci est parfaitement démontré par la place accordée au rapport de stage.

Telle est donc, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

Le Ministre de l'Education nationale

André SONKO

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 Mai 1964, à Dakar le 16 Février 1970 et à Paris le 29 Mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70.1135 du 13 Octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70.1140 du 13 Octobre 1970 relatif à l'Organisation des études à la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 72.1479 du 10 Décembre 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences Economiques;

Vu le décret n° 74.409 du 26 Avril 1974 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle général de la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 74.410 du 26 Avril 1974 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle général de la Faculté des Sciences Economiques;

Vu le décret n° 76.615 du 12 Juin 1976 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du second cycle d'enseignement de la Faculté des Sciences Economiques;

Vu le décret n° 84.1175 du 13 Octobre 1984 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 84.1176 du 13 Octobre 1984 portant validation de l'année universitaire;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 14 Août 1987;

Vu les conclusions de la Commission nationale de la Réforme de l'Education et de la Formation adoptées par le Gouvernement;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 Décembre 1991;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE

Chapitre premier - : Dispositions générales

Article premier : le Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de Gestion commerciale et de Marketing est ouvert aux titulaires d'une maîtrise es -sciences économiques (option : Gestion) ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'inscription est décidée après examen du dossier des candidats, il peut être proposé, aux étudiants, préalablement à leur inscription, un thème d'étude qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de 15 à 20 pages; dans ce cas, il est tenu compte du rapport.

Les candidats peuvent également être invités à se présenter devant les membres d'une Commission.

Article 2 : Les études en vue du D.E.S.S. de Gestion commerciale et de Marketing durent une année.

Les enseignants (300 heures annuelles) comprennent des cours magistraux, des conférences de méthodes et un séminaire de formation.

Ils sont complétés par un stage d'une durée de deux mois dans une entreprise ou une autre organisation. Chaque stage a pour but l'accomplissement d'une tâche ou d'une mission déterminée à l'avance, il donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Chapitre II : Enseignements

Article 3 : Le programme des enseignements magistraux est le suivant:

1) Politique du produit et innovation	25 h
2) Publicité	25 h
3) Distribution et promotion des ventes	25 h
4) Marketing quantitatif	25 h
5) Marketing des activités non marchandes	25 h
6) Marketing des exportations	12 h 30
7) Techniques de financement du commerce extérieur	12 h 30
8) Comptabilités et gestion financière	37 h 30
9) Contrôle de gestion	37 h 30
10) Information de gestion	25 h
11) Conférences de méthode	12 h 30
12) Séminaire de formation	25 h

Article 4 : - Le diplôme est délivré à la suite d'épreuves d'admissibilité et d'admission. Deux sessions d'examens sont organisés annuellement.

Article 5 : Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes:

- une épreuve écrite de 5 heures, notée sur 40, portant sur l'étude d'un cas ou d'un dossier ayant trait à la gestion commerciale des entreprises;
- une épreuve écrite de 4 heures, notée sur 30 portant sur la comptabilité, la gestion financière et le contrôle de gestion et pouvant consister en un exposé théorique, en une étude de cas ou de dossier;
- une épreuve écrite de 3 heures, notée sur 30, portant sur un ou plusieurs des enseignements n'ayant pas donné lieu aux épreuves précédentes.

Article 6 : Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Article 7 : Les épreuves d'admission sont les suivantes:

- une épreuve orale, notée sur 20, portant sur une ou plusieurs matières du programme du D.E.S.S., consistant en un exposé de 10 minutes, après une préparation de 4 heures;
- la présentation d'un rapport de stage noté sur 40, ce rapport doit être obligatoirement déposé dans les trois mois suivant l'épreuve orale précédente, faute de quoi le candidat est déclaré forlos; il donne lieu à double notation, le candidat pouvant être appelé à fournir toutes explications utiles;

Article 8 : Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves du D.E.S.S.

Article 9 : La délivrance du D.E.S.S. est assortie des mentions suivantes;

- "Passable", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 à 13 exclu;

- "Assez-Bien", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 13 à 15 exclu;

- "Bien", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 15 à 17 exclu;

- "Très-Bien", pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 17 à 20.

Article 10 : Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Dakar, le 9 Avril 1992

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Decret n° 92.646 du 9 avril portant création d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) de Mathématiques Appliquées.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Un Diplôme d'Etudes Approfondies de Mathématiques Appliquées est créé à la Faculté des Sciences depuis 1983.

L'ouverture de cet enseignement répondait à un besoin exprimé par certaines administrations publiques et privées qui souhaitent disposer à Dakar d'une filière doivent permettre la formation de cadres susceptibles d'utiliser l'outil des Mathématiques appliquées, pour intervenir dans la plupart des secteurs d'activités du pays.

A l'usage, l'on s'est rendu compte que le texte de 1983 comportait beaucoup d'imperfections:

- Conditions d'inscription non précisées;
 - programme limité à une seule option, alors que les mathématiques appliquées recouvrent un domaine très large comprenant outre l'optimisation, la théorie des probabilités, la statistique, l'analyse etc...
- En conséquence, ce présent décret qui abroge le décret n° 83.1197 du 21 novembre 1983, vise à :
- élargir le programme de l'Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A)
 - réorganiser l'enseignement théorique sous forme d'options,
 - préciser les conditions d'admission.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation et signature.

Le Ministre de l'Education Nationale

André SONKO

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 Mai 1964, à Dakar le 16 Février 1970 et à Paris le 29 Mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70.1135 du 13 Octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70.1141 du 13 Octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 76.617 du 12 Juin 1975 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de 3^{ème} cycle de la Faculté des Sciences;

Vu le décret n° 83.1197 du 21 Novembre 1983 portant création d'un Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A) de Mathématiques appliquées;

Vu le décret n° 84.1175 du 13 Octobre 1984 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 84.1176 du 13 Octobre 1984 portant validation de l'année universitaire;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 17 juillet 1987;

Vu les conclusions de la Commission nationale de la Réforme de l'Education et de l'enseignement adoptées par le Gouvernement;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 Décembre 1991

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale.

DECRETE

Article Premier : Il est créé un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) de mathématiques appliquées dans le cadre du troisième cycle de la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

Article 2 : Peuvent être autorisés à s'inscrire en D.E.A de Mathématiques appliquées, les titulaires d'une maîtrise de mathématiques ou de tout diplôme jugé équivalent.

Article 3 : Le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) comporte trois options.

- Option 1 : Optimisation et applications à l'économie et à la recherche opérationnelle.

- Option 2 : Probabilités et statistiques.

- Option 3 : Problèmes aux limites gouvernés par des équations ou inéquations aux dérivées partielles.

Article 4 : Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants.

L'Enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'Enseignement dirigé est organisé au sein d'un groupe de travail.

L'Enseignement pratique comprend le travail de programmation sur machine et un stage dans un service public ou privé.

Article 5 : Le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) comprend une attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A) et un rapport de stage.

L'E.A sanctionne l'acquisition d'un enseignement annuel de 4 heures par semaine et un enseignement dirigé annuel de 2x2 heures par semaine.

Les titulaires de l'A.E.A peuvent préparer un "rapport de stage" et s'ils satisfont à la discussion du rapport, il leur délivre le D.E.A avec la mention explicite de l'option choisie.

Article 6 : Le programme des enseignements figure en annexe.

Article 7 : Les modalités des examens sont les mêmes que celle prévues par le décret n° 76.617 du 12 juin 1976 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de troisième cycle de la Faculté des Sciences.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83.1187 du 21 Novembre 1983.

Article 9 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 9 Avril 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXE

Programme des cours théoriques

1.- Optimisation et application à l'économie et à la recherche opérationnelle.

I Espaces de Banach - Espaces de Hilbert - Eléments d'analyse convexe - Minimisation d'une fonctionnelle - Programmation convexe - Quelques algorithmes d'optimisation.

II Programmation linéaire - Introduction à la théorie des jeux - Files d'attente - Fiabilité - Maintenance des équipements - Optimisation stochastique et programmation dynamique.

2.- Probabilités et Statistique

I - Etude des processus empiriques.

II - Théorie des processus ponctuels.

III - Estimation paramétrique et non paramétrique - Théorie des tests.

IV - Fiabilité - Séries chronologiques.

3 Problèmes aux limites gouvernés par les équations ou inéquations aux dérivées partielles

I - Eléments d'analyse fonctionnelle.

II - Méthodes d'analyse pour la résolution de problèmes aux limites (compacité, monotonie, semi groupe, perturbations singulières, etc...).

III Exemples (problèmes d'équilibre, de diffusion, de propagation, temps d'arrêt optimal, contrôle d'impulsionnel, contrôle optimal.

IV - Traitement numérique des équations et inéquations aux dérivées partielles.

Decret n° 92.648 du 9 Avril abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 70.808 du 20 Juillet 1978 relatif à la Bibliothèque de l'Université de Dakar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Un groupe de travail a été mis sur place pour réfléchir sur la situation des personnels de la Bibliothèque universitaire.

Ce groupe de travail, qui s'est réuni les 10 mai, 6 et 21 Juin 1983, le 14 et 21 Mars 1984, n'aurait pas pu donner un avis sur le statut du personnel sans préalablement, étudier les problèmes de la Bibliothèque. C'est pourquoi, il a jugé nécessaire de réfléchir, d'une part, sur la place et le rôle de la Bibliothèque au sein de l'Université, d'autre part, sur le statut des personnels, leur formation et leurs conditions de travail.

S'agissant de la place et du rôle de la Bibliothèque au sein de l'Université, le groupe de travail a jugé nécessaire d'intégrer davantage la Bibliothèque à la vie de l'Université, à l'instar des autres pays. Son rôle doit dépasser celui de simple prêteur de livres. La Bibliothèque universitaire doit avoir des fonctions plus variées pour mieux répondre à des exigences nouvelles. C'est ainsi qu'elle doit s'occuper:

- d'information bibliographique et documentaire qui consiste, d'une part, à aider les usagers de la Bibliothèque à trouver les sources de documentation et les documents d'étude, d'autre part, à donner au chercheur des éléments bibliographiques qui lui permettent d'être à jour dans son domaine;

- d'études et de recherche bibliographiques et documentaires: celles-ci sont nécessaires pour faciliter le travail du chercheur;

- d'initiation: La Bibliothèque est, en effet, appelée à initier les utilisateurs à la recherche documentaire;

- de coordination: celle-ci est nécessaire pour la rationalisation de la politique documentaire, pour une plus grande efficacité et plus d'économie des moyens.

Pour toutes ces raisons, le groupe de travail a recommandé de compléter l'article premier du décret n° 78.808 du 28 Juillet 1978, relatif à la Bibliothèque universitaire de Dakar en proposant la rédaction suivante: "La Bibliothèque de l'Université de Dakar a une mission d'orientation, d'études, de recherche et d'initiation bibliographiques et documentaires. Elle assure la coordination des activités documentaires de l'Université. Elle constitue un soutien logistique de l'enseignement et de la recherche". Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je soumetts à votre haute approbation et signature.

Le Ministre de l'Education Nationale
André SONKO

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 Mai 1965, à Dakar le 16 Février 1970 et à Paris le 29 Mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 78.808 du 28 Juillet 1978 relatif à la Bibliothèque de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 82.366 du 17 Juin 1982 abrogeant les décrets n° 71.299 du 16 Mars 1971 pris en application des 6 et 7 alinéas de l'article 4 de la loi n° 67.45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et n° 71.30 du 16 Mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71.299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 84.1151 modifiant le décret n° 83.451 du 1er Mai 1983 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 17 Juillet 1984;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 24 Janvier 1992;

Sur le rapport du Ministre nationale;

DECRETE

Article premier : L'article du décret n° 78.808 du 28 Juillet 1978 et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article premier: La Bibliothèque de l'Université de Dakar est constituée en institut d'Université. Elle a une mission d'orientation d'études, de recherche et d'initiation bibliographiques et documentaires.

Elle assure cette mission en liaison avec:

- Les facultés, écoles nationales supérieures et instituts d'Université;
- Les bibliothèques non universitaires concourant aux mêmes objectifs.

Elle assure la coordination des activités documentaires de l'Université.

Elle constitue un soutien logistique de l'enseignement et de la recherche"

Article 2 : Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 9 Avril 1992
Par le Président de la République
Aldou DIOUF
Le Premier Ministre
Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Etude de Maître Papa Ismaël KA, Notaire
24, rue Amadou Assane NDOYE - Dakar

West African Trading International Compagny

"W.A.T.C.O. - S.A.R.L."

Société à Responsabilité Limitée

Capital social: 30.000.000 frs cfa

Siège social: 23-25 Ave Georges Pompidou Passage

NEHME BP. 4104/Dakar

R.C. N° 89 B. 499

Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël KA, Notaire à Dakar, le six novembre mil neuf cent quatre vingt neuf, enregistré à Dakar II, bordereau N° 0514/1, le sept Novembre mil neuf cent quatre vingt neuf, volume III folio 65 case 1362 aux droits de six cent mille francs cfa, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social au Sénégal et à l'Etranger:

- Toutes activités de Négoce;
- L'Import-Export de tous produits;
- Toutes activités relatives à la production, la distribution et à la conservation de produits;
- La consignment et le Warrantage desdits produits;
- La prise de participation dans des sociétés créées ou à créer.
- Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de West African Trading International Company, en abrégé "W.A.T.I.C.O. - S.A.R.L."

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts. La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au 23-25 Avenue Georges Pompidou, passage Nehme, BP. 4104 Dakar. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de trente millions francs cfa et est divisée en trois mille (3.000) parts sociales de dix

mille francs cfa, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dés à présent, Monsieur Ibrahima SOW est désigné comme gérant statuaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

Etude de Maître Papa Ismaël KA, Notaire à Dakar
92, Rue Felix Faure

Cabinet CAMARA SY "2 C.S. - S.A.R.L."

Société à responsabilités limitée
Capital social : 500.000 frs cfa
Siège social : 5, Rue Colbert BP. 21.416 - Dakar
R.C.N° 90 B. 230

Constitution de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël KA, Notaire à Dakar, le Vingt deux Mai mil neuf cent quatre vingt, enregistré à Dakar II, bordercau N° 1330/2, le vingt neuf Mai mil neuf cent quatre vingt neuf, volume III folio 105 case 2179 aux droits de dix mille francs cfa, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal:

- procéder sur le territoire national comme à l'étranger à des travaux d'expertise comptable, de conseil dans le domaine financier, économique, juridique et fiscal. Fournir toutes prestations intellectuelles, financières, techniques et juridiques dans le domaine de l'organisation tant publique

que privés; la conception et la réalisation de toute étude de marché relative aux activités ci-dessus visées; - l'exploitation de toutes opérations commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social./

- La prise de participation dans des sociétés créées ou à créer.

- Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de Cabinet CAMARA -SY "en abrégé" 2.C.S - S.A.R.L."

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts. La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 5 Rue Colbert, BP. 21.416; Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 (cinq cent mille francs cfa) et est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix mille francs cfa, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dés à présent, Madame Thiaba CAMARA est désignée comme gérante statuaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au décembre mil neuf cent quatre vingt dix.